



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2009

27/306/17

PRESENTS : M. C.MASSY, Bourgmestre-Président;  
Mme N.ALLEMAN, MM. Y.DE GREEF, P.ROBERT, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ,  
Mme L.DEDONDER, MM. P.BAL, M.LECLERCQ, Echevins;  
Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. G.LADAVID, A.PESIN, M.CASTELIN,  
J-M.DE PESSEMIER, Mmes MC.MARGHEM, B.MATHIEU-DEMAY, M-C.LEFEBVRE,  
~~M.WILLOCQ~~, MM. G.LECLERCQ, ~~G.DESONNIAUX~~, J.LEGRAIN,  
~~Mme M.H.CROMBE-BERTON~~, MM. J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, J-J.CARBONNELLE,  
R.DELVIGNE, Mme M-L.COLIN, MM. C.GUEUNING, P-O.DELANNOIS, T.BOUZIANE,  
Mme H.CLEMENT-COUPLET, MM. ~~S.DUPONT~~, P.BOITE, F.SCHILLINGS, B.MAT,  
~~Y.LIAGRE~~, C.DEMAN, J.DEVRAY, J-P.VANDENSAVEL, Conseillers Communaux;  
M. D.COUPEZ, Secrétaire Communal.

.....  
**040/364/34 – Taxe sur les logements loués meublés.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois du 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006;

Vu la Circulaire du Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au budget 2008-nomenclature des taxes communales;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

Par 26 voix pour et 8 voix contre;

**ARRETE :**

Article 1. Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2010 à 2011, une taxe communale sur les logements meublés destinés à l'occupation pour lesquels un bail était en cours au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Est qualifié de meublé, le logement qui est garni d'un ou de plusieurs meubles par une personne autre que l'occupant et même si une partie des meubles est la propriété de l'occupant.

Le logement est présumé être meublé par le redevable de la taxe à défaut de preuve contraire apportée par un document contradictoire.

#### Article 2. Taux de la taxe

La taxe est fixée forfaitairement à la somme de 100,00 € par logement et par année.

La taxe est réduite de moitié pour les logements visés à l'article 1 soumis à la législation relative au permis de location et qui se trouvent en conformité avec cette législation.

#### Article 3. Redevable

La taxe est due solidairement par les personnes qui offrent les lieux en occupation et celles qui en perçoivent les loyers.

#### Article 4. Non-redevable

Ne sont pas soumis à l'impôt :

- Les pensionnats et internats
- Les établissements de soins de santé
- Les maisons de repos et de repos et de soins
- Les auberges de jeunesse.

#### Article 5. Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 6. Dispositions relatives à la déclaration obligatoire

§ 1 L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

§ 2 La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs.

§ 3 Le contribuable est tenu de déclarer, par l'envoi d'un nouveau formulaire de déclaration, les modifications nécessaires à la taxation dans les 30 jours de la survenance desdites modifications.

§ 4 Le titulaire d'un permis de location au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice pour un logement visé par la présente taxe est dispensé d'introduire la déclaration dont question au § 1. Le permis de location valant déclaration.

Article 7. Taxation d'office

Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou le cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise constatés par les agents assermentés spécialement désignés à cet effet par le Collège Communal, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Une majoration de 100 % sera appliquée aux taxes enrôlées d'office.

Article 8. Enrôlement - Réclamation - Recouvrement

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois du 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :  
Le Secrétaire Communal,

Didier COUPEZ

Le Bourgmestre-Président,

Christian MASSY